

Procédure civile

147

Le régime méconnu
des notifications à un État étranger

Étude rédigée par

Renaud THOMINETTE

Gaëlle LE QUILLÉC,

avocats au barreau de Paris

(Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP)



À la suite du décret du 28 décembre 2005 réformant le Code de procédure civile, une circulaire du 1^{er} février 2006 détaille le régime des notifications internationales des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale. Cette circulaire éclaire, en particulier, le régime dérogoire, et trop souvent méconnu, des notifications d'actes à un État étranger. Ce régime a donné lieu ces dernières années à plusieurs décisions restées inédites pour la plupart, lesquelles consacrent son caractère d'ordre public, dont le moindre non-respect entraîne la nullité de l'acte de notification.

1 - À la suite du décret du 28 décembre 2005 réformant le Code de procédure civile¹, une circulaire du 1^{er} février 2006 de la Direction des affaires civiles et du sceau est venue éclairer la réforme en ce qu'elle concerne les notifications internationales des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale².

Ces modifications portent, particulièrement, sur les notifications aux personnes domiciliées à l'étranger. En effet, avant le 1^{er} mars 2006, la notification d'actes à des personnes domiciliées à l'étranger était faite par remise à parquet. Depuis le 1^{er} mars 2006, le nouvel article 684 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que cette notification a lieu par voie directe dans l'État où réside le destinataire dès lors qu'un tel mode est autorisé par le fondement d'un règlement communautaire ou un traité international. Ce n'est qu'en l'absence d'un tel texte que la notification doit s'opérer par remise de l'acte à parquet.

En revanche, s'agissant de la notification d'actes à un État étranger, le décret n'a rien modifié. Les alinéas 2 et 3 du nouvel article 684 NCPC reprennent mot pour mot l'ancien article 688³. Les étapes de

la notification à un État souverain sont donc toujours les suivantes : l'autorité compétente en France pour effectuer la notification (huissier ou greffe) remet l'acte au parquet français compétent, le parquet l'adresse ensuite à la Chancellerie, qui le fait parvenir au ministère des Affaires étrangères français⁴, qui transmet l'acte à l'ambassade de France du pays de destination, qui le communique au ministère des Affaires étrangères du pays destinataire.

Le fait que le décret du 28 décembre 2005 n'ait pas modifié ce régime n'en rend pas moins utiles quelques précisions sur la notification à un État étranger, comme le montrent les développements figurant dans la circulaire du 1^{er} février 2006. L'étude de décisions récentes démontre, en effet, la méconnaissance qui entoure ce régime particulier, laquelle s'explique, peut-être, par le fait que si la Cour de cassation s'est prononcée à deux reprises sur la question, en 1986⁵ et

Le parquet auquel la remise doit être faite est, selon le cas, celui de la juridiction devant laquelle la demande est portée, celui de la juridiction qui a statué ou celui de la juridiction dans le ressort de laquelle demeure le requérant. S'il n'existe pas de parquet près la juridiction, l'acte est remis au parquet du tribunal de grande instance dans le ressort duquel cette juridiction a son siège.

1. D. n° 2005-1678, 28 déc. 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom : JO 29 déc. 2005, p. 20350 ; V. supra S. Amrani-Mekki, E. Jeuland, Y.-M. Serinet, et L. Cadiet, *Le procès civil français à son point de déséquilibre ?* « À propos du décret « procédure » » : JCP G 2006, I, 146.
2. Cir. DACS n° 2005-20, 1^{er} févr. 2006 : BO Justice, n° 102 ; V. infra JCP G 2006, III, 20004.
3. Dans sa nouvelle rédaction, l'article 684, alinéa 2 et 3 NCPC dispose : « (...) L'acte destiné à être notifié à un État étranger, à un agent diplomatique étranger en France ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction est remis au parquet et transmis par l'intermédiaire du ministre de la Justice aux fins de signification par voie diplomatique, à moins qu'en vertu d'un règlement communautaire ou d'un traité international, la transmission puisse être faite par une autre voie.

4. Plus précisément, au service du Protocole, lorsqu'il s'agit d'une remise en France (à une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction), ou à la Sous-direction des conventions, lorsqu'il s'agit d'une transmission via la représentation diplomatique française de France dans le pays concerné.
5. Cass. 1^{re} civ., 15 avr. 1986 : Bull. civ. 1986, I, n° 87 ; JCP G 1986, IV, p. 170 : une assignation en divorce délivrée en violation de l'ancien article 688 NCPC (assignation délivrée directement, sans notification à parquet, ni transmission par l'intermédiaire du ministre de la Justice), à un fonctionnaire de l'Unesco à Paris, de nationalité étrangère, assimilé à un membre de mission diplomatique, a été annulée au motif que « l'acte destiné à être notifié à un État étranger, à un agent diplomatique étranger en France ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction est notifié au parquet et transmis par l'intermédiaire du ministre de la Justice ».

1999⁶, le sujet des notifications à un État étranger n'a fait l'objet de quasiment aucun commentaire doctrinal.

2 - Dans ce contexte, l'attention du praticien mérite d'être attirée sur les écueils à éviter. En effet, le moindre non-respect de ces règles, qui sont d'ordre public (1), entraîne la nullité de l'acte de signification (2).

1. Un régime d'ordre public

3 - Les dispositions du nouvel article 684 NCPC sont d'ordre public, ainsi qu'il résulte d'un arrêt de la cour d'appel de Paris du 3 juillet 2003⁷ aux termes duquel « les dispositions de l'article 688 du Nouveau Code de procédure civile sont d'ordre public et concernent les États étrangers, les agents diplomatiques en France et tous autres bénéficiaires de l'immunité de juridiction ».

Le fondement de ce caractère d'ordre public des règles de notification est double, selon la cour d'appel.

D'une part, les règles sont édictées dans « l'intérêt de l'État destinataire », personne souveraine, qui ne peut être traitée comme un justiciable ordinaire et mérite une considération particulière. En effet, pour la cour, « les prescriptions en cause répondent, de manière générale, au code de courtoisie présidant aux rapports diplomatiques », ce que confirme la circulaire du 1^{er} février 2006, à son article 1.2 : « le respect de la souveraineté et de la courtoisie internationale commande qu'une action exercée par un particulier depuis un État à l'encontre d'un autre État, prenne la forme la moins coercitive possible, ce, en s'opérant selon la voie diplomatique »⁸.

Mais, d'autre part, la cour souligne que ces règles « n'ont pas été édictées dans le seul intérêt de l'État destinataire » et qu'elles visent également à protéger les intérêts de l'État requis, en lui permettant de connaître l'existence des procédures concernées à l'encontre de l'État étranger.

À cet égard, la protection des intérêts de l'État requis est d'autant plus affirmée qu'elle empêche l'État destinataire de renoncer au bénéfice de ce régime de notification. Ainsi, dans l'affaire soumise à la cour d'appel, l'État destinataire de l'acte avait renoncé, conventionnellement, à « toute immunité de notification, toute immunité de juridiction et toute immunité d'exécution (...) dans le cas d'une saisie (...) en exécution d'un jugement ». Or, la cour a considéré que ces renoncements à diverses immunités ne pouvaient emporter dérogation aux dispositions du nouvel article 684 NCPC (la cour précisant au passage que « la notion d'immunité de notification est au demeurant dépourvue de sens juridique »).

4 - Cette analyse, qui met en exergue les intérêts de l'État requis, constitue une évolution jurisprudentielle importante. En effet, une décision du 19 septembre 1997, de la cour d'appel de Paris également, avait admis la possibilité pour l'État destinataire de renoncer au bénéfice des règles de notification de l'ancien article 688 NCPC. Dans cet arrêt, la cour d'appel avait jugé régulière une citation délivrée en

mairie à l'encontre d'un État étranger dès lors que cet État avait conventionnellement renoncé à son immunité de juridiction (en acceptant de soumettre les litiges nés du contrat à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris), ce qui, pour la cour, entraînait renonciation au bénéfice des dispositions de l'ancien article 688 NCPC⁹.

L'analyse avait été réitérée peu de temps après par la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 28 janvier 1999. Dans cette affaire, l'État étranger ne pouvait pas se prévaloir d'une immunité de juridiction, dans la mesure où il n'exerçait pas ses prérogatives de puissance publique. La cour d'appel de Paris en déduisait qu'en l'absence d'immunité de juridiction, les règles de l'ancien article 688 NCPC n'avaient pas vocation à s'appliquer et elle avait donc déclaré valable la notification d'un arrêt effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception¹⁰.

Un tel raisonnement, qui liait immunité de juridiction et bénéfice des dispositions particulières relatives aux notifications, semble donc dépassé depuis l'arrêt de 2003 susvisé (note 7). Et pour cause, puisqu'en se concentrant uniquement sur les droits de l'État destinataire, la jurisprudence antérieure méconnaissait ceux de l'État requis. Or, la prise en compte des intérêts de ce dernier est aujourd'hui essentielle pour la jurisprudence. Elle entraîne d'ailleurs des conséquences procédurales importantes, notamment lorsqu'il s'agit de corriger des irrégularités d'un acte introductif d'instance notifié à un État étranger.

5 - Ainsi, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris, dans une ordonnance du 1^{er} mars 2001, a décidé que la régularisation de l'acte introductif d'instance (qui ne contenait pas de indications suffisantes quant à l'objet de la demande), était également soumise au formalisme de l'ancien article 688 NCPC¹¹. Dans cette affaire, où les demandeurs avaient tenté de régulariser leur assignation par voie de conclusions communiquées à l'avocat de la partie adverse, il a été jugé que « cette simple communication se révèle insusceptible d'opérer (...) la régularisation de l'acte introductif d'instance soumis au formalisme de l'article 688 que les conclusions en question auraient dû respecter car il tend non seulement à ce que soit assurée au mieux l'information de la partie adverse, mais encore, eu égard à la qualité particulière de celle-ci, au respect tant de la diplomatie que des prérogatives du parquet auquel l'acte doit être notifié, ce qui (...) constitue une formalité obligatoire, dont la finalité n'est pas réduite à la seule transmission de l'acte ».

6. Cass. 1^{re} civ., 22 juin 1999, n° 96-18.583 : Bull. civ. 1999, I, n° 212 ; *Juris-Data* n° 1999-002629 ; JCP G 2000, II, 10253, note E. du Rusquec : la Cour de cassation a infirmé un arrêt de la cour d'appel de Paris ayant déclaré valable la signification d'une sentence arbitrale à un État étranger opérée, par l'huissier, au moyen, d'une part, de la remise de l'acte à parquet et, d'autre part, de l'envoi d'une lettre recommandée à l'État destinataire. La Cour de cassation a décidé, sur le fondement de l'ancien article 688 NCPC que « la notification d'un acte à un État étranger doit être faite par la voie diplomatique ». Le commentateur a souligné le fait que « en adressant une lettre recommandée, l'huissier de justice risquerait de porter atteinte à la considération due à un État étranger ou ses représentants ».

7. CA Paris, 3 juill. 2003, RG n° 2002/03187 : *Juris-Data* n° 2003-234019.

8. La circulaire du 1^{er} février 2006 précise que le régime dont jouit un État étranger s'applique également aux personnes attachées audit État ou à ses représentants (membres des missions diplomatiques, des postes consulaires ou des missions spéciales) bénéficiaires de l'immunité de juridiction.

9. CA Paris, 19 sept. 1997, RG n° 97/02560 : *Juris-Data* n° 1997-024260 : la citation délivrée en mairie à l'encontre de l'État étranger a été déclarée régulière au motif que « c'est à tort que le président de cette juridiction statuant en référé a estimé que la société appelante aurait eu l'obligation de se conformer aux dispositions de l'article 688 NCPC auxquelles la République de Guinée Équatoriale, en acceptant la compétence exclusive de sa juridiction consulaire, avait nécessairement renoncé ; que de ce fait la citation délivrée en mairie, en l'absence du destinataire, était régulière dès lors que l'acte en question comportait toutes les mentions prévues par la loi ».

10. CA Paris, 28 janv. 1999, RG n° 1998/12145 : *Juris-Data* n° 1999-020139 : après avoir constaté que l'État libyen ne pouvait se prévaloir d'une immunité de juridiction au motif que l'école dans la défense de laquelle il intervenait, était un organisme distinct de l'État dont l'activité relève du droit privé, sans aucune prérogative de puissance publique, la cour d'appel de Paris a jugé que : « dès lors l'article 688 NCPC n'a pas à recevoir application, et la notification de l'arrêt pouvait être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ».

11. TGI Paris, ord. réf., 1^{er} mars 2001, RG n° 01/50740 : *Juris-Data* n° 2001-151993.

2. Une mise en œuvre rigoureuse du régime de notification, à peine de nullité

6 - Au-delà du caractère d'ordre public du régime, la jurisprudence a également précisé les règles de mise en œuvre de la notification à un État étranger, en faisant preuve de rigueur dans l'application des textes : tout écart par rapport aux règles entraîne la nullité de la notification¹².

Ainsi, la cour d'appel d'Aix-en-Provence, dans un arrêt du 8 novembre 2000¹³, a-t-elle annulé la notification d'un jugement à un État étranger pour méconnaissance des dispositions de l'ancien article 688 NCPC. Dans cette affaire, l'État étranger sollicitait l'annulation de la notification d'un jugement, au motif que la signification faite à parquet avait été doublée de l'envoi d'une lettre recommandée par l'huissier instrumentaire à l'État étranger. Au surplus, l'acte de signification dressé par l'huissier instrumentaire ne comportait pas le visa de l'article 688 NCPC¹⁴.

Dans ce cas, la notification par le parquet était bien intervenue, mais avait été doublée de l'envoi d'une lettre recommandée qui, ironie de l'espèce, n'a jamais été reçue par l'État destinataire (l'huissier s'était inspiré des dispositions relatives à la notification à une personne domiciliée à l'étranger, prévues à l'ancien article 686 NCPC). Or, la cour d'appel d'Aix-en-Provence, après avoir relevé que l'huissier avait procédé à l'envoi de lettre recommandée, a jugé que seul l'article 688 était applicable en la cause puisqu'il s'agissait d'une notification à un État étranger, et que la notification était intervenue dans des conditions irrégulières et devait donc être annulée.

7 - Le raisonnement a été également adopté par la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 22 mars 2001¹⁵. La cour d'appel de Paris a jugé, dans cette affaire que la signification était privée d'effet et, en conséquence, n'avait pas fait courir le délai d'appel au motif que « la signification du jugement a été faite à parquet au visa de l'article 680 NCPC avec envoi d'une lettre recommandée au destinataire en violation de l'article 688 qui dispose que l'acte destiné à être notifié à un État étranger est notifié au parquet et transmis par l'intermédiaire du ministre de la Justice, à moins qu'en vertu d'un traité la transmission puisse être faite par une autre voie ; qu'en conséquence, la signification n'a pas fait courir le délai d'appel ».

12. L'article 693 NCPC stipule que les prescriptions du nouvel article 684 sont observées sous peine de nullité.

13. *CA Aix-en-Provence*, 8 nov. 2000, *RG n° 99/19746*, inédit.

14. Le défendeur soutenait d'une part, que le défaut de visa sur l'acte de l'huissier de l'article 688 NCPC était sans conséquence puisqu'étaient visés les articles 684 et suivants du même code et, d'autre part que si l'huissier avait envoyé une lettre recommandée à l'État étranger, ce manquement aux usages de la courtoisie diplomatique était demeuré purement virtuel puisque l'État étranger n'a jamais reçu cette lettre.

15. *CA Paris*, 22 mars 2001 : *Rev. arb.* 2001, p. 607 ; *Rev. arb.* 2002, p. 736.

L'envoi d'une lettre recommandée à l'État, en plus de la notification diplomatique au parquet, rend donc nulle la notification¹⁶.

8 - Une véritable incertitude demeure néanmoins : s'agit-il d'une nullité de forme ou de fond ? Dans les deux espèces susvisées, les cours d'appel de Paris et Aix-en-Provence ont prononcé la nullité de l'acte sans examiner si l'État destinataire articulait un quelconque grief, ce qui peut laisser penser qu'il s'agit d'une nullité de fond (NCPC, art. 119 : « Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse »).

Toutefois, deux décisions opposées doivent être signalées, en ce qu'elles ont refusé d'annuler des notifications dès lors que la preuve d'un grief n'était pas rapportée^{17 18}. Ces décisions, expressément rendues au visa de l'article 114 NCPC, analysent donc la nullité comme étant de forme.

9 - Par ailleurs, lorsque l'acte est destiné à un État étranger, il ne peut être notifié à son ambassade en France. En effet, dans le cadre d'une action, devant le Conseil de Prud'hommes, dirigée contre l'État allemand, le greffe avait adressé la convocation à l'ambassade d'Allemagne à Paris. La cour d'appel de Paris, sur le fondement des dispositions de l'ancien article 688 NCPC a jugé que « la convocation adressée par le greffe du conseil de prud'hommes à l'ambassade d'Allemagne à Paris est irrégulière et donc dépourvue d'effet »¹⁹.

10 - Ces quelques exemples démontrent, s'il en était besoin, que la pratique judiciaire du contentieux des États souverains, déjà complexe du fait des questions d'immunités de juridiction et d'exécution notamment, nécessite une vigilance accrue de tous les professionnels concernés. À peine de nullité...

MOTS-CLÉS : Procédure civile - Actes de procédure - Actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale - Régime des notifications à un État étranger

TEXTES : *Circ. DACS n° 2005-20*, 1^{er} févr. 2006

16. On note cependant que des juridictions de premier degré ont statué en sens contraire : par ex., un juge du fond statuant en la forme des référés a refusé de prononcer la nullité de la notification d'une assignation adressée par lettre recommandée à l'étranger, par l'huissier instrumentaire, et également par remise à parquet (*TGI Paris*, ord., 6 juill. 2004, *RG n° 03/59416*, inédit. - V. également *infra*, note 17).

17. *TGI Paris*, ord. réf., 31 juill. 2001, *RG n° 01/57049*, inédit : l'huissier a procédé à l'envoi à l'État étranger, par lettre recommandée, d'une copie de l'assignation introductive d'instance. L'assignation a été déclarée valable au motif qu'« il est constant qu'en application de l'article 114 NCPC, la nullité d'un acte de procédure pour vice de forme ne peut être prononcée, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle, qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité ».

18. *CA Paris*, 4 oct. 1994, *RG n° 94/24311* : *Juris-Data n° 1996-024470* : une ordonnance du président du tribunal de commerce de Paris a été signifiée au visa de l'ancien article 686 NCPC. La signification a été déclarée valable au motif qu'« en vertu de l'article 114 NCPC, applicable en conséquence à la cause, la nullité de l'acte litigieux ne peut être prononcée en tout état de cause qu'à charge par le ministère requérant qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public ».

19. *CA Paris*, 9 sept. 2002 : *Gaz. Pal.* 6 déc. 2002, p. 15. - Une solution identique en tous points a été retenue au profit des États-Unis d'Amérique : *CA Paris*, 27 mars 2003, *RG n° S 02/35973* : *Juris-Data n° 2003-208978*.